



LES RATIOS DE SECURITE



08/04/2024

1-Les ratios en fonction du nombre de professionnels

Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

« Art. R. 2324-46-4.-I.-En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes-garderies respectent les dispositions fixées aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2.

« II.-Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :

« 1° *Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;*

« 2° *Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.*

« L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental.

Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix. » ;

« Art. R. 2324-47-4.-Dans les jardins d'enfants, en application de l'article R. 2324-43, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est calculé de manière à assurer le respect des exigences suivantes :

« 1° Pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne ;

« 2° Pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Quand est applicable le décret ?

Le décret est applicable tout au long de la journée, de l'ouverture à la fermeture ainsi que pendant les pauses méridiennes.

Il est obligatoire d'être au moins 2 professionnelles (dont au moins une diplômée), pour ouvrir et fermer les établissements.

Qui est compté dans le ratio ?

Les professionnelles comptabilisées dans le calcul du taux d'encadrement sont les AP (Auxiliaires de Puériculture), les EJE (Educatrices de Jeunes Enfants), les AEPE (Agent d'Etablissement de la Petite Enfance CAP) et les APE (Agent Placé auprès d'Enfants). Les responsables, les adjointes, les ATEPE (agent technique des établissements petite enfance), les stagiaires en formation et les apprentis ne sont pas comptabilisés dans les ratios.



LES RATIOS DE SECURITE



08/04/2024

1-Les ratios en fonction du nombre de professionnels

Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

« Art. R. 2324-46-4.-I.-En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes-garderies respectent les dispositions fixées aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2.

« II.-Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :

« 1° *Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;*

« 2° *Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.*

« L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental.

Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix. » ;

« Art. R. 2324-47-4.-Dans les jardins d'enfants, en application de l'article R. 2324-43, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est calculé de manière à assurer le respect des exigences suivantes :

« 1° Pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne ;

« 2° Pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Quand est applicable le décret ?

Le décret est applicable tout au long de la journée, de l'ouverture à la fermeture ainsi que pendant les pauses méridiennes.

Il est obligatoire d'être au moins 2 professionnelles (dont au moins une diplômée), pour ouvrir et fermer les établissements.

Qui est compté dans le ratio ?

Les professionnelles comptabilisées dans le calcul du taux d'encadrement sont les AP (Auxiliaires de Puériculture), les EJE (Educatrices de Jeunes Enfants), les AEPE (Agent d'Etablissement de la Petite Enfance CAP) et les APE (Agent Placé auprès d'Enfants). Les responsables, les adjointes, les ATEPE (agent technique des établissements petite enfance), les stagiaires en formation et les apprentis ne sont pas comptabilisés dans les ratios.

Que faire en cas de dépassement du taux d'encadrement ?

Tout d'abord il faut prévenir immédiatement la ou le responsable de l'établissement ou la coordinatrice. Une réponse doit être apportée pour que les ratios reviennent à la normale (arrêt de l'accueil des enfants, responsable ou adjointe qui viennent en section...). Si ce n'est pas le cas nous vous conseillons de remplir le registre Santé Sécurité au Travail (cahier de couleur orange pâle), de décrire la situation rencontrée, le nombre d'enfants, de professionnel, l'appel passé à la responsable et l'heure, afin de protéger les enfants, vous et vos collègues et faire remonter à la direction le manque de personnel dans l'établissement. Vous pouvez le remplir même en tant que témoin.

2-Ratio en fonction des m²

Il existe aussi un ratio en fonction des m²(article R2324-17 du code de la Santé Publique). Ce ratio est de **5.5m² / Enfant** dans les zones denses (Paris). Pour ces zones denses où le 5,5m² par place autorisée s'applique, l'EAPE doit choisir une des options suivantes (ou les combiner) :

- **Un espace extérieur** de 20m² pour les petites crèches, 30m² pour les crèches, 50m² pour les grandes crèches et 70m² pour les très grandes crèches. Un espace ne peut être pris en considération s'il est inférieur à 15m².
- **Un espace intérieur supplémentaire** (espace de motricité ou d'éveil). Mêmes surfaces et mêmes règles des 15m² que pour les espaces extérieurs.
 - Les espaces intérieurs pris en considération pour le calcul des m² par place autorisée sont les espaces d'activités, d'éveil de motricité, sanitaires ou de change, de restauration et de repas. Mais aussi les halls et les couloirs dès lors qu'ils sont d'une surface minimale de 6m² et d'une largeur minimale de 120 cm.

La surface de chaque **espace de sommeil doit respecter le ratio de 7 m2 pour le premier couchage puis 1 m2** par couchage supplémentaire, selon la capacité autorisée.

Conseils du SUPAP

Nous vous conseillons vivement de signaler par écrit tout dépassement du taux d'encadrement afin que l'on ne puisse pas vous reprocher de ne pas avoir prévenu votre hiérarchie et d'avoir accepté ces conditions.

Source: Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, article R2324-17 du code de la Santé Publique

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

**Contactes-nous !
Au 06.29.12.02.48
ou par mail supapfsu.pe@gmail.com**

Que faire en cas de dépassement du taux d'encadrement ?

Tout d'abord il faut prévenir immédiatement la ou le responsable de l'établissement ou la coordinatrice. Une réponse doit être apportée pour que les ratios reviennent à la normale (arrêt de l'accueil des enfants, responsable ou adjointe qui viennent en section...). Si ce n'est pas le cas nous vous conseillons de remplir le registre Santé Sécurité au Travail (cahier de couleur orange pâle), de décrire la situation rencontrée, le nombre d'enfants, de professionnel, l'appel passé à la responsable et l'heure, afin de protéger les enfants, vous et vos collègues et faire remonter à la direction le manque de personnel dans l'établissement. Vous pouvez le remplir même en tant que témoin.

2-Ratio en fonction des m²

Il existe aussi un ratio en fonction des m²(article R2324-17 du code de la Santé Publique). Ce ratio est de **5.5m² / Enfant** dans les zones denses (Paris). Pour ces zones denses où le 5,5m² par place autorisée s'applique, l'EAPE doit choisir une des options suivantes (ou les combiner) :

- **Un espace extérieur** de 20m² pour les petites crèches, 30m² pour les crèches, 50m² pour les grandes crèches et 70m² pour les très grandes crèches. Un espace ne peut être pris en considération s'il est inférieur à 15m².
- **Un espace intérieur supplémentaire** (espace de motricité ou d'éveil). Mêmes surfaces et mêmes règles des 15m² que pour les espaces extérieurs.
 - Les espaces intérieurs pris en considération pour le calcul des m² par place autorisée sont les espaces d'activités, d'éveil de motricité, sanitaires ou de change, de restauration et de repas. Mais aussi les halls et les couloirs dès lors qu'ils sont d'une surface minimale de 6m² et d'une largeur minimale de 120 cm.

La surface de chaque **espace de sommeil doit respecter le ratio de 7 m2 pour le premier couchage puis 1 m2** par couchage supplémentaire, selon la capacité autorisée.

Conseils du SUPAP

Nous vous conseillons vivement de signaler par écrit tout dépassement du taux d'encadrement afin que l'on ne puisse pas vous reprocher de ne pas avoir prévenu votre hiérarchie et d'avoir accepté ces conditions.

Source: Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, article R2324-17 du code de la Santé Publique

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

**Contactes-nous !
Au 06.29.12.02.48
ou par mail supapfsu.pe@gmail.com**